

Loi

**du 20 juin 1995
organisant la Banque Cantonale Vaudoise**

Modifiée par les lois du 25 juin 2002, du
30 janvier 2007 et du 2 mars 2010

Etat au 1^{er} mai 2010



Explication des modifications signalées à la fin des alinéas :

- I) = introduite par la loi du 25 juin 2002
- II) = modifiée par la loi du 25 juin 2002
- III) = supprimée par la loi du 25 juin 2002
- IV) = introduite par la loi du 30 janvier 2007
- V) = modifiée par la loi du 30 janvier 2007
- VI) = introduite par la loi du 2 mars 2010
- VII) = modifiée par la loi du 2 mars 2010
- VIII) = supprimée par la loi du 2 mars 2010

LOI

(RSV 951.01)

organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV)

du 20 juin 1995 (état au 1^{er} mai 2010)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Forme juridique

¹ La Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Banque), instituée par le décret du Grand Conseil du Canton de Vaud du 19 décembre 1845, est une société anonyme de droit public non soumise au Code des obligations, au sens de l'article 763, alinéa 2, de ce code.

² Pour autant que la présente loi ni les statuts de la banque ne contiennent de dispositions contraires, les dispositions du Code des obligations sont applicables à la Banque à titre supplétif, sous réserve des dispositions de la législation fédérale applicables aux banques.

Article 2

Siège

¹ La Banque a son siège à Lausanne; elle peut avoir des succursales.

Article 3

Durée

¹ Sa durée est indéterminée.

Article 4

But

¹ Son but est l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques. Elle contribue également à satisfaire aux besoins du crédit hypothécaire du canton. Elle gère ses risques selon les règles prudentielles d'usage^{v)}.

² En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux^{v)}.

³ Elle traite toutes les opérations autorisées par ses statuts, dans le cadre de la législation fédérale applicable aux banques. Pour atteindre son but, elle peut acheter et vendre des immeubles, prendre des participations ou créer des sociétés filiales ^{V)}.

⁴ En vertu de l'article 763, alinéa 2 CO, le Conseil d'Etat veille à l'accomplissement des missions générales définies à l'article 4, notamment sur la base des informations transmises dans le cadre de l'article 13 ^{IV)}.

Article 5 Rayon d'activité

¹ La Banque exerce son activité principalement dans le Canton de Vaud.

² Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger.

Article 6 Capital-actions

¹ Son capital-actions est fixé par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

² L'Assemblée générale peut, pour des motifs objectivement fondés, supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires s'il n'en résulte pas une inégalité de traitement ou un préjudice non justifié par le but de la Banque.

³ L'Etat détient la majorité absolue du capital-actions ^{VI)}.

Article 7 Gérance de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise

¹ La Banque est chargée de l'administration et de la gérance de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise, instituée par décret du 26 juin 1848.

CHAPITRE II

Organisation

Article 8 En général a) Statuts

¹ La Banque est régie par des statuts qui, en particulier, fixent le montant du capital-actions, énumèrent les opérations traitées par la Banque et arrêtent les autres modalités importantes de son organisation.

² L'Assemblée générale des actionnaires a la compétence de modifier les statuts sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Articles 9

b) Organes

¹ Les organes de la Banque sont :

- a) l'Assemblée générale des actionnaires
- b) le Conseil d'administration
- c) ...^{III)}
- d) la Direction générale
- e) la Révision interne
- f) l'Organe de révision

Article 10

Assemblée générale des actionnaires

a) Compétences

¹ L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- a) de modifier les statuts sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, en particulier de décider des augmentations du capital-actions;
- b) de nommer la moitié des membres du Conseil d'administration, selon l'article 12, alinéa 1^{er}, lettre c, et de les révoquer;
- c) de nommer l'Organe de révision, sur proposition du Conseil d'administration;
- d) d'approuver le rapport annuel de gestion et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du compte de pertes et profits, en particulier de fixer le dividende;
- e) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale;
- f) de donner son préavis sur la dissolution de la Banque;
- g) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par les statuts.

Article 11

b) Décisions

¹ L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée au moins une fois par année. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

² Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

³ L'ensemble des décisions sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

⁴ Chaque action donne droit à une voix.

Article 12

Conseil d'administration

a) Organisation

- ¹ Le Conseil d'administration se compose de sept, neuf ou onze membres, dont :
 - a) un président nommé par le Conseil d'Etat;
 - b) la moitié des membres nommés par le Conseil d'Etat;
 - c) l'autre moitié des membres nommés par les actionnaires lors de l'Assemblée générale, l'Etat s'abstenant de voter.¹⁾
- ² Le Conseil d'administration est composé de manière à rassembler les qualités nécessaires à l'exercice de ses compétences^{1) + v)}.
- ^{2bis} Le Conseil d'Etat nantit les membres qu'il nomme d'une lettre de mission. Ceux-ci rendent compte annuellement et en tout temps si nécessaire, de leur activité au Conseil d'Etat au moyen d'un rapport écrit^{1v)}.
- ³ Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le ou les vice-présidents¹⁾.
- ⁴ Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le secrétaire de ce Conseil, qui est également celui de l'Assemblée générale des actionnaires¹⁾.
- ⁵ Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles; toutefois, la durée totale de leur mandat ne peut excéder seize ans. Ils sont en outre tenus de se démettre à la fin de l'année civile où ils atteignent 70 ans¹⁾.
- ⁶ Le président du Conseil d'administration n'exerce aucune activité entraînant un conflit d'intérêts avec ceux de la Banque. Chaque membre du Conseil d'administration doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts avec la Banque¹⁾.

Article 12a

b) Comités du Conseil d'administration

- ¹ Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à des comités constitués en son sein, dans la mesure où les dispositions légales permettent une telle délégation¹⁾.
- ² De manière générale les comités peuvent aussi être chargés de préparer ou d'exécuter les décisions du Conseil d'administration¹⁾.
- ³ Le Conseil d'administration peut également charger ces comités de surveiller certaines affaires en son nom¹⁾.
- ⁴ Le Conseil d'administration veille à s'informer¹⁾.

Article 13

c) Compétences

- ¹ Le Conseil d'administration définit la politique générale de la Banque ¹⁾.
- ² Il contrôle l'accomplissement des missions définies à l'article 4 et en rend compte au Conseil d'Etat et à l'Assemblée générale. Les modalités de communications entre le Conseil d'Etat et la Banque sont réglées par une convention. L'article 12, alinéa 2bis demeure réservé ¹⁾ + ^{v)}.
- ³ Il exerce la haute direction de la Banque et établit les instructions nécessaires. Il exerce la haute surveillance sur la gestion et les personnes chargées de la gestion ¹⁾.
- ⁴ Ses compétences inaliénables sont les suivantes ¹⁾:
- a) il veille à l'application de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des instructions qu'il donne;
 - b) il fixe l'organisation et définit les compétences à l'aide de règlements et tableaux de compétences;
 - c) il décide la politique d'investissement, de développement et de gestion des risques de la Banque et en réexamine périodiquement l'adéquation ¹⁾;
 - d) il veille à la mise en œuvre et au maintien de systèmes de reddition des comptes et de planification financière répondant aux exigences de la Banque ainsi que d'un dispositif satisfaisant de contrôles interne et externe;
 - e) il désigne la société d'audit, au sens de la législation applicable aux banques; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de la désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du Code des obligations ^{vii)};
 - f) il établit les rapports, comptes et autres documents et propositions destinés à l'Assemblée générale des actionnaires;
 - g) il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination de son ou de ses vice-présidents et de son secrétaire ¹⁾;
 - h) il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination du président de la Direction générale ^{v)};
 - i) il fixe, d'entente avec le Conseil d'Etat, les conditions d'engagement de son président ¹⁾;
 - j) il nomme et révoque le chef et les membres de la Révision interne ¹⁾;
 - k) il décide de la création et de la suppression des succursales ainsi que de la création de filiales;
 - l) ... ^{viii)}.
- ⁵ Il remplit, en outre, les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par la loi, les statuts ou les règlements ¹⁾.

Article 14 ... III)

Article 15 ... III)

Article 16 **Direction générale**
a) Composition

¹ La Direction générale est composée d'un président nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'administration, et de membres nommés par le Conseil d'administration^{V)}.

² Le président et les membres de la Direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 65 ans^{V)}.

Article 17 **b) Compétences**

¹ La Direction générale assume la gestion de la Banque, dans les limites de ses compétences.

² Son président et ses membres doivent tout leur temps à la Banque. Avec l'accord du Conseil d'administration, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions dans des sociétés à but économique, lorsque l'intérêt de la Banque l'exige^{V)}.

Article 18 **Révision**
a) En général

¹ La révision est assurée par la Révision interne et par un Organe de révision.

Article 19 **b) Révision interne**

¹ La Révision interne, qui relève du Conseil d'administration, effectue des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la Banque^{II)}.

² L'article 17, alinéa 2, s'applique par analogie au chef et aux membres de la Révision interne.

Article 20 **c) Organe de révision**

¹ L'Organe de révision assure la vérification prévue par le Code des obligations.

² Il est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Son indépendance doit être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'organe de révision lui-même^{V)}.

Article 20a

Transparence des rémunérations

- ¹ Le Conseil d'Etat prend connaissance des modalités et de la quotité des rémunérations des membres du Conseil d'administration qu'il nomme directement ^{IV)}.
- ² Toutes les indemnités que la Banque a versées directement ou indirectement :
 1. aux membres du Conseil d'administration ;
 2. aux personnes auxquelles le Conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion de la société (Direction générale), doivent être spécifiées dans le rapport annuel de gestion. ^{IV)}

Article 21

Surveillance de la FINMA et responsabilité des organes

- ¹ La Banque est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers ^{VII)}.
- ² Les membres des organes de la Banque, qu'ils soient nommés par l'Etat ou par l'Assemblée générale, répondent, à l'égard de la Banque de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier de cette dernière, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Au surplus, la responsabilité de la Banque et des membres de ses organes est régie exclusivement par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 ^{I)}.

CHAPITRE III

Dissolution

Article 22

Dissolution a) Décision

- ¹ La Banque peut être dissoute par décret du Grand Conseil, après préavis de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 23

b) Liquidation

- ¹ En cas de liquidation, le solde actif est réparti entre les actionnaires au prorata de la valeur nominale de leurs actions.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 24

Fusion de la BCV et du CFV

- ¹ La Banque Cantonale Vaudoise (ci-après : BCV) et le Crédit Foncier Vaudois (ci-après : CFV) fusionnent au 31 décembre 1995.
- ² A cette date, la BCV reprend les droits et obligations du CFV conformément aux règles de la succession universelle. Le CFV est dissous, sans liquidation, à la même date.

Article 25

Echange d'actions

- ¹ A l'occasion de l'augmentation de capital nécessaire à la fusion, la valeur nominale des actions de la BCV est modifiée et l'ensemble de ses actionnaires reçoivent de nouveaux titres.
- ² Les actionnaires du CFV reçoivent de la BCV, en échange de leurs actions au porteur, des actions au porteur de cette banque, selon un rapport d'échange qui est fixé par le Conseil d'Etat.
- ³ Les actionnaires de la BCV reçoivent également de nouveaux titres en fonction de la valeur nominale de leurs anciennes actions.
- ⁴ Les actionnaires des deux établissements dont les droits de caractère civil seraient lésés peuvent saisir la Cour civile du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la publication de la décision du Conseil d'Etat. Les règles du code de procédure civile sont applicables, la cause étant instruite et jugée selon la procédure ordinaire.
- ⁵ Le Conseil d'Etat détermine la valeur nominale des actions de la banque fusionnée, décide de l'augmentation de son capital-actions au 31 décembre 1995 et en arrête les modalités.

Article 26

Conversion des bons de participation de la BCV

- ¹ Les bons de participation de la BCV sont convertis en actions de la BCV au 31 décembre 1995. La conversion s'effectue en fonction de la valeur nominale des bons et des actions. Le Conseil d'Etat en arrête les autres modalités. L'article 25, alinéa 4, est applicable.

Article 27

Statuts

- ¹ Le Conseil d'Etat adopte les statuts de la banque fusionnée, qui entrent en vigueur avec la nouvelle loi sur la Banque Cantonale Vaudoise.

Article 28 **Nomination des organes**

¹ Le Conseil d'Etat nomme les organes de la banque fusionnée au 31 décembre 1995, à savoir les membres du Conseil d'administration, du Comité de banque, de la Direction générale, de la Révision interne ainsi que l'Organe de révision.

² Le Conseil d'Etat nomme comme membres du Conseil d'administration de la banque fusionnée ceux des membres du Conseil général du CFV et du Conseil d'administration de la BCV qui remplissent au 30 décembre 1995 les conditions fixées à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 25 mai 1981 organisant la Banque Cantonale Vaudoise.

³ Il désigne le président et le ou les vice-présidents.

Article 29 **Remplacement des administrateurs**

¹ Les membres du Conseil d'administration de la banque issue de la fusion entre la BCV et le CFV ne sont pas remplacés en cas de départ jusqu'à ce que le Conseil d'administration atteigne vingt-et-un membres.

Article 30 **Dispositions fiscales**

¹ La part cantonale aux droits de mutation sur les transferts immobiliers résultant de la fusion n'est pas perçue.

Article 31 **Dispositions dérogatoires**

¹ Les dispositions contenues aux articles 25 à 28 et 30 s'appliquent à titre dérogatoire et unique, à l'occasion de la fusion.

Article 32 **Abrogation**

¹ La présente loi abroge la loi du 25 mai 1981 organisant la Banque Cantonale Vaudoise et la loi du 26 février 1969 organisant le Crédit Foncier Vaudois.

Article 33 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Loi du 20 juin 1995

Le Conseil d'Etat a fixé comme suit l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juin 1995 :

- au 1^{er} septembre 1995, pour les articles 24 à 31 et 33
- au 31 décembre 1995, pour les autres articles,

par arrêté du 23 août 1995 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 29 août 1995.

Loi du 25 juin 2002 modifiant celle du 20 juin 1995

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la Loi du 25 juin 2002, publiée dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 5 juillet 2002, au 1^{er} novembre 2002, par arrêté du 11 octobre 2002 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 25 octobre 2002.

Loi du 30 janvier 2007 modifiant celle du 20 juin 1995

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la Loi du 30 janvier 2007, publiée dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 9 février 2007, au 1^{er} avril 2007, par arrêté du 28 mars 2007 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 3 avril 2007.

Loi du 2 mars 2010 modifiant celle du 20 juin 1995

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la Loi du 2 mars 2010, publiée dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 16 mars 2010, au 1^{er} mai 2010, par arrêté du 5 mai 2010 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 11 mai 2010.

www.bcv.ch

Banque Cantonale Vaudoise
Place St-François 14
1003 Lausanne

